

Département de la Savoie

MAIRIE

141 rue de l'Église

73110 LA TRINITE

CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL

Séance du 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze juillet à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, sous la présidence de Mr Jean-François DUC, Maire

Étaient présents :

DUC Jean-François, PLANCHE Christelle, VEROLLET Daniel, BERNARD Frédéric, BORTOT Aurélie, LEGARLANTEZECK Fanny, VILLARD Pauline, WILLIAMS Brigitte

Excusé(s) : FONTENILLE Émilie, GARDET Nicolas

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : PLANCHE Christelle

✿	Nombre de Conseillers Municipaux	: 10
✿	Nombre de Conseillers Municipaux Présents	: 8
✿	Nombre de Pouvoirs	: 0
✿	Nombre d'Absents ou Excusés	: 2

Ordre du Jour :

- ◆ Approbation du PV de la séance du 24 mai 2023
- ◆ Délibération : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de Gestion
- ◆ Délibération : Convention avec le CDG 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

- ◆ Délibération : suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise et création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal
- ◆ Délibération : Réalisation d'un City Stade
 - ◆ Choix du prestataire du City Stade
 - ◆ Choix de l'entreprise pour la plateforme en enrobé
 - ◆ Choix de l'implantation sur le terrain
- ◆ Délibération : Attribution du marché de mise aux normes des garde-corps de la salle d'activités
- ◆ Problème Eaux Pluviales à Cochette
- ◆ Questions diverses

Date de convocation : 6 juillet 2023

Date d'affichage : 13 juillet 2023

Monsieur Le Maire soumet au vote le procès-verbal de la Séance du 24 mai 2023 qui est approuvé à l'unanimité. (**Délibération DE_2023_25**)

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

N° DE 2023 26 - Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111 - 1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ◆ ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ◆ ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ◆ ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent

déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune de La Trinité représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de **10 euros par élu membre du Conseil Municipal** est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- *DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,*
- *APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite*

dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.*

N° DE 2023 27 - convention avec le CdG73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune de La Trinité a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le CdG73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CdG73, la convention d'adhésion

dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- *APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.*

N° DE 2023 28 - Délibération : Suppression d'un poste d'Agent de Maîtrise et création d'un poste d'Agent de Maîtrise Principal

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'Agent de Maîtrise Territorial réunit les conditions pour être promu au grade d'Agent de Maîtrise Principal,

Vu l'arrêté n° AR_13_2021 en date du 19/10/2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Vu la délibération en date du 3/07/2012 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'Agent de Maîtrise Territorial en raison de la création de l'emploi d'Agent de Maîtrise Principal pour permettre la nomination de l'agent concerné,

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la suppression** d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 14.50 h hebdomadaires d'Agent de Maîtrise Territorial

- **la création** d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 14.50 h hebdomadaires d'Agent de Maîtrise Principal

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2023,

Filière : **Technique**

Cadre d'emploi : **Agent de Maîtrise Territorial**

Grade : **d'Agent de Maîtrise**

- ancien effectif = 1
- nouvel effectif = 0

Grade : **d'Agent de Maîtrise Principal**

- ancien effectif = 0
- nouvel effectif = 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois.

Délibération : Réalisation d'un City Stade

- ♦ **Choix du prestataire du City Stade**
- ♦ **Choix de l'entreprise pour la plateforme en enrobé**
- ♦ **Choix de l'implantation sur le terrain**

Monsieur le Maire rappelle la démarche entreprise par le conseil municipal autour de ce projet d'aménagement. Le terrain situé au pied du village avait été aménagé succinctement il y a 12 ans avec un petit chalet, un jeu de boules et 2 cages de football. Quelque peu délaissé par nos jeunes, il est temps de lui redonner vie d'autant que beaucoup de nouvelles familles viennent s'installer sur notre commune et que nous avons besoin d'un lieu où autochtones et nouveaux arrivants se retrouvent. Le meilleur vecteur de ce rapprochement espéré passe par les jeunes que ce soit autour de l'école mais surtout hors temps scolaire.

Ce projet de réaménagement de cet espace est donc une belle opportunité pour créer de la mixité sociale et surtout ce sentiment d'appartenance à notre chère commune.

Le Conseil Municipal unanimement valide la construction du City Stade, son implantation sur le terrain de football, ainsi que les prestataires HUSSON, EIFFAGE, VILLARD TP, en attente de la réévaluation des devis (emprise plus grande).

N° DE 2023 29 - Délibération : Validation du devis de mise aux normes des garde-corps de la salle d'activités

Vu le projet de devis proposé par l'EURL Nicolas RICHARD, pour les travaux de mise aux normes des garde-corps de la salle d'activité du bâtiment École ;

Vu le montant du devis de 4 920.00 € HT (5 904.00 € TTC)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, d'autoriser M. le Maire à signer le devis proposé par l'EURL Nicolas RICHARD pour un montant de 5 904.00 € TTC (4 920.00 € HT)

Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Problèmes eaux pluviales à Cochette

Lors des violents orages de cet été, l'eau de ruissellement des talus amont a inondé le chemin du Genevrier occasionnant quelques dégâts aux riverains. Une recherche de solution est en cours.

Le Secrétaire de Séance,

Christelle PLANCHE

Le Maire,

Jean-François DUC



